

#### Miscellaneous information

Author: Conseil de l'Union européenne Form: Règlement

### Relationship between documents

Treaty: Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Legal basis:

- 12016E215
- 32016D0994

Select all documents based on this document Select all implementing acts based on this document Select all delegated acts based on this document Select all legislative procedures based on this document Select all documents mentioning this document Amendment to:

Relation	Act	Comment	Subdivision concerned	From	То
Repeal	32004R0234			22/06/2016	
Implicit repeal	32004R1489			22/06/2016	
Implicit repeal	32005R1452			22/06/2016	
Implicit repeal	32006R1126			22/06/2016	
Implicit repeal	32006R1819			22/06/2016	
Implicit repeal	32007R0719			22/06/2016	
Implicit repeal	32007R0866			22/06/2016	
Implicit repeal	32010R0493			22/06/2016	
Implicit repeal	32014R0262			22/06/2016	

Display the Official Journal containing the document

### Text

21.6.2016 FR Journal officiel de l'Union européenne L 162/1

## RÈGLEMENT (UE) 2016/983 DU CONSEIL

# du 20 juin 2016

### abrogeant le règlement (CE) nº 234/2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2016/994 du Conseil du 20 juin 2016 abrogeant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia (¹),

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 mai 2016, par sa résolution 2288 (2016), le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de mettre un terme, avec effet immédiat, à l'embargo sur les armes compte tenu de la situation au Liberia.
- (2) Le 20 juin 2016, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2016/994 abrogeant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia.
- (3) Une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil (2) est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembouro le 20 iuin 2016

Par le Conseil

Le président

F. MOGHERINI

(1) Voir page 21 du présent Journal officiel.

(2) Règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 (JO L 40 du 12.2.2004, p. 1).

Top

